

REGLEMENTATION

date d'effet 01 AVRIL 2024

CONDITIONS GÉNÉRALES

Des prêts sans intérêt peuvent être consentis aux allocataires pour leur permettre l'acquisition, au comptant de mobilier et d'appareils ménagers indispensables à l'équipement de logements neufs ou anciens.

POUR QUI ?

- Les allocataires : . justifiant d'un Quotient Familial mensuel de **0 € à 840 €** et ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales ou être enceinte de son premier enfant à partir du 7ème mois de grossesse.
- Les familles se trouvant dans l'une des situations suivantes :
 - . familles n'ayant qu'un enfant à charge et qui ne bénéficient pas de prestations légales relevant du Régime Générale.
 - . les Parents séparés non allocataires mais ressortissants du Régime Général ou assimilés et qui ont besoins d'une aide pour maintenir des liens avec leur(s) enfant(s) : uniquement pour de la literie pour leur(s) enfant(s)
 - . le parent non bénéficiaire des prestations familiales en cas de garde alternée, sur transmission d'un jugement fixant la garde alternée et s'il assure la charge effective de son (ses) enfants(s).

QUEL PRÊT ?

- Un montant maximum de **1200 €**, fixé par le Conseil d'Administration.
- Uniquement pour les articles figurant sur la liste (Cf. page 3). Attention ces articles comportent des montants plafonnés*.
- Avec une participation laissée à la charge de l'allocataire. Cette participation de **10 %**, est calculée sur la valeur d'achat de l'article, dans la limite de son montant plafonné (Cf. liste des articles). L'allocataire a également à sa charge, l'éventuelle différence entre le montant plafonné et le prix réel de chaque article.

OÙ ACHETER ?

- Sur la liste indicative proposées.
- De particulier à particulier : **refusé**.
- Sur INTERNET : possible uniquement pour des articles **neufs** et auprès d'enseignes professionnelles seulement ; refusé de particuliers à particuliers.
- Auprès de vendeurs professionnels d'articles de seconde main : possible uniquement pour des articles mobiliers.

À QUELLES CONDITIONS PARTICULIÈRES ?

- 1 - Qu'un délai d'un an au minimum soit laissé entre deux demandes de prêt.
- 2 - Qu'aucun prêt d'équipement mobilier ménager ne soit en cours de remboursement.
À titre exceptionnel, un nouveau prêt pourra être accordé uniquement pour les appareils électroménagers, dans la limite du montant maximal : ainsi le solde du prêt en cours de remboursement, cumulé au nouveau prêt ne pourra pas excéder le montant maximum du prêt fixé par le Règlement Intérieur de la CAF de l'Aube, soit 1200 €.

À QUI EST VERSÉ LE PRÊT ?

- Soit directement au fournisseur (Cf liste ci-jointe)
- Soit directement à l'allocataire, lorsque l'achat a été effectué sur INTERNET selon les strictes modalités indiquées au paragraphe ci-dessus intitulé «où acheter ?»

COMMENT EST VERSÉ LE PRÊT ?

❶ À réception de la facture : adressée par le fournisseur ou l'allocataire dans le délai d'un mois à compter de la date de notification. À défaut, le prêt est annulé. La facture définitive doit être conforme à la facture pro forma (nature des articles identique) et doit comporter la justification du paiement de la différence restant à la charge de l'allocataire : toute modification, entraînera la diminution, voire la suppression du prêt.

ET

❷ À réception d'un exemplaire du contrat signé de(s) l'emprunteur(s) [l'allocataire et le cas échéant son conjoint(e) ou concubin(ne)] : Le prêt sera annulé si le contrat n'est pas retourné dans le mois suivant de son envoi. Deux exemplaires sont adressés directement à l'Allocataire.

COMMENT REMBOURSER LE PRÊT ?

Quel que soit le montant du prêt, en **36 mois** maximum avec une mensualité de 15 euros au minimum.

Le calcul de la mensualité s'effectue de la façon suivante :
$$\frac{\text{Montant du prêt}}{36 \text{ mois}}$$

Chaque mensualité du prêt est payable au plus tard à la date de perception des prestations familiales dont bénéficient les emprunteurs au titre du mois d'échéance. Le prélèvement débutera deux mois après le paiement au fournisseur.

Exigibilité de la totalité des sommes restant dues

- En cas de cession à titre gratuit ou onéreux, par l'un ou l'autre des emprunteurs, des biens au titre duquel le prêt a été accordé.
- En cas de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir le prêt.
- À compter d'une mensualité impayée, dans le cas d'un remboursement direct.

Les bénéficiaires s'engagent à faire connaître dans les plus brefs délais à la CAF toute modification concernant leur situation familiale ou leur domicile.

QUELS DOCUMENTS À FOURNIR ?

- ❶ La demande
- ❷ La Facture Pro Forma ou la capture d'écran de chaque article, précisant le prix et l'enseigne professionnelle.
- ❸ L'attestation de situation au regard du paiement des loyers ou des charges d'accession.
- ❹ L'avis de la Commission pour les familles ayant déposées un dossier auprès de la Commission de Surendettement à la Banque de France. Pour articles spécifiques (Cf liste articles)
- ❺ L'avis du délégué pour les familles si vous faite l'objet d'une mesure de tutelle

OÙ LES ADRESSER ?

- À la CAF de l'Aube

COMMENT LES ADRESSER ?

- par courrier postal
- transmettre directement sur votre dossier CAF à l'aide de l'application MONCOMPTE sur caf.fr
- en les déposant à la CAF de l'Aube

La CAF de l'Aube se réserve le droit d'effectuer à tout moment une enquête ayant notamment pour objet de vérifier si les appareils ou meubles acquis sont identiques à ceux mentionnés sur la demande.